

TITRE 6 – CENTRES DE DOCUMENTATION

ARTICLE 23

L'accès aux centres de documentations des musées est gratuit et s'effectue aux jours et heures d'ouverture ordinaires des établissements après autorisation du chef d'établissement et sur rendez-vous sollicité au minimum deux jours ouvrés avant la date de consultation prévue.

La consultation des pièces d'archives et documents administratifs reste en tous les cas soumise aux délais de communication prévus par la législation. La communication de certaines pièces peut faire l'objet de restrictions et de conditions particulières pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation.

Manteaux et sacs doivent être déposés en dehors du lieu réservé à la consultation. Des casiers gratuits fermés à clef, sont disponibles.

La communication des documents est soumise à la présentation d'une pièce d'identité et fait l'objet d'une consignation sur un registre. Les documents ne peuvent être consultés en dehors de l'espace réservé à cet usage.

Toute copie ou reproduction des documents communiqués et ce par quelque moyen que ce soit, est soumise à autorisation préalable du chef d'établissement, elle est réservée à l'usage privé et soumise au strict respect des droits de propriété Intellectuelle.

Extrait du Règlement intérieur des musées de Tarbes.